

23 septembre 2022

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 6 octobre 2021 de M^{mes} et MM. Amar Madani, Uzma Khamis Vannini, Pierre de Bocard, Gazi Sahin, Pierre Scherb, Fabienne Beaud et Albane Schlechten: «Membres suppléant-e-s dans notre Conseil municipal».

Rapport de M. Alain Miserez.

Note du rapporteur: il sied de souligner ici que le rapport correspond à une période de traitement relativement courte. Le futur du travail dans notre hémicycle doit passer par un système de suppléance, et un traitement rapide de ce projet de délibération était donc nécessaire. En effet, il est bien temps qu'un système ayant fait ses preuves dans d'autres institutions soit intégré dans notre conseil.

Le Conseil municipal a décidé le renvoi direct de ce projet de délibération à la commission du règlement lors de sa plénière du 16 novembre 2021. La commission a auditionné ses auteurs et autrices le 19 janvier 2022 sous la présidence de M. Amar Madani. Ensuite, la commission a décidé lors de sa séance du 2 mars 2022, sur proposition d'un commissaire socialiste, de ne pas rentrer dans les détails tout de suite et de voter le projet de délibération sur son principe, avec rédaction d'un premier rapport intermédiaire de la commission.

Puis le Conseil municipal, sur présentation du premier rapport intermédiaire de commission, a décidé, en troisième débat, de renvoyer à nouveau la délibération amendée à la commission du règlement lors de sa plénière du 23 mai 2022.

Il a ensuite été demandé de faire une proposition détaillée, qui a été discutée à la rentrée politique 2022, après la votation sur le principe en plénière du Conseil municipal.

Ce projet de délibération a donc été renvoyé à la commission du règlement pour traitement en détail en août 2022, sous la présidence de M^{me} Uzma Khamis Vannini.

Enfin, notons que seul le Parti libéral-radical s'est opposé à ce projet de délibération.

Profitons également ici de remercier les procès-verbalistes pour leur travail précis.

Afin que vous puissiez étudier les modifications de règlement proposées, vous êtes invité-e-s à consulter le tableau comparatif en annexe.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Lors de sa session du 3 septembre 2021 le Grand Conseil genevois a approuvé une modification de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), portant sur la possibilité de disposer de membres suppléant-e-s dans les conseils municipaux. Le texte de loi adopté réintroduit un article 7 dans la LAC.

Cette loi permettra au Conseil municipal de chaque commune de décider s'il souhaite adopter cette nouvelle possibilité de représentation. S'il souhaite en faire usage, cette décision devra prendre la forme d'une délibération modifiant le règlement du Conseil municipal, elle-même soumise au référendum facultatif.

Par courrier du 14 septembre 2021, le conseiller d'Etat en charge du Département de la cohésion sociale (DCS) informait les communes que conformément à l'article 17 de la LAC ces règlements sont soumis à l'approbation de son département et que le Service des affaires communales (Safco) se tenait à la disposition des conseils municipaux qui souhaiteraient lui faire examiner préalablement les modifications réglementaires qu'ils envisagent d'adopter, afin d'assurer qu'elles soient conformes au droit supérieur.

Lors de la consultation initiée par la commission des affaires communales, régionales et internationales du Grand Conseil sur ce même sujet en février 2021, notre Conseil s'était montré favorable à cette modification de la LAC, 61 voix s'étant exprimées positivement.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 se dote d'articles permettant au Conseil municipal de disposer de membres suppléant-e-s.

PRD-298 A

Rapport intermédiaire du 22 mars 2022 de M^{me} Fabienne Beaud.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement le 16 novembre 2021. Il a été traité les 19 janvier et 2 mars 2022 sous la présidence de M. Amar Madani. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Camelia Benelkaid, que la rapporteuse remercie pour la qualité.

Séance du 19 janvier 2022

Audition des auteurs et autrices du projet de délibération

Ce projet de délibération a été déposé le 6 octobre 2021 par tout le Bureau et consiste à doter le Conseil municipal de membres suppléants au sein du Conseil. Il faut savoir que la Constituante de Genève a doté le Grand Conseil de ce système de suppléance et l'a adopté à partir de la législature 2013-2018. Dans cet esprit, en 2016, le groupe Mouvement citoyens genevois a déposé un projet de loi portant le nom de PL 17713 et qui vise à doter les communes et les villes du même système existant au Grand Conseil, c'est-à-dire avoir un système de suppléance. Ce projet avait été refusé en 2016 mais en septembre 2019 le groupe Ensemble à gauche a déposé un projet de loi identique dénommé projet 12584 et qui a été accepté au mois de septembre passé. Avant d'être adopté, des auditions ont été effectuées et un sondage a été organisé au sein des communes genevoises. Les conseillers municipaux présents sont donc invités à se prononcer sur le sujet.

Discussion, suite des travaux et vote éventuel

Un commissaire demande si c'est à la commission du règlement de rédiger cet article.

Le président répond par l'affirmative.

Une commissaire demande s'il y a une période maximale de temps pour ces suppléances.

Le président répond que la loi ne prévoit rien dans ce sens.

Une commissaire demande si cette proposition a été acceptée à cause de la situation sanitaire actuelle ou si c'est une proposition de principe. Secondement, elle demande ce qu'il en est des conditions et s'il peut être fait appel à un suppléant en toute circonstance.

Le président répond que pour la deuxième question, le suppléant est présent dès que le député absent pour une raison ou une autre ne peut pas se présenter. Pour la première question, il ne pense pas qu'il y ait de rapport direct.

Une commissaire demande si le principe d'appeler un collègue titulaire va disparaître et s'il sera désormais obligatoire de faire appel à un suppléant.

Un commissaire répond qu'il est évidemment aussi possible de faire appel à un collègue.

Une commissaire poursuit avec une question sur les plénières et demande si les suppléants remplissent ici la fonction de «viennent-ensuite».

Le président répond par l'affirmative.

Une commissaire demande ce qu'il en est du modelage à faire par la commission concernant cette disposition.

Un commissaire répond que la loi a été adoptée et fixe le cadre mais délègue aux communes les modalités de mise en œuvre.

Une commissaire demande donc si une marge de manœuvre est déléguée à la Ville.

Un commissaire répond par l'affirmative.

Une commissaire demande ensuite si en cas d'absence répétée, ce sera toujours au même suppléant de remplacer.

Un commissaire répond que dans le cas de deux absents du Parti libéral-radical en plénière et s'il y a trois suppléants du Parti libéral-radical, deux de ces suppléants peuvent être appelés mais il n'est pas obligatoire que ce soit les deux premiers.

Une commissaire demande s'il est prévu d'avoir un nombre limité de suppléants ou si ce sera proportionnel au nombre de personnes par parti.

Un commissaire répond que c'est une question qui est déléguée à la commune.

Le président propose de passer aux éventuelles auditions.

Un commissaire propose d'auditionner le sautier du Grand Conseil.

Vote

Proposition d'audition du sautier du Grand Conseil.

La proposition d'audition a été acceptée à l'unanimité des membres présents.

Un commissaire a peur des conséquences de cette disposition car il se pourrait que certains titulaires se reposent sur la présence de suppléants de façon répétée.

Il se demande si une étude ne devrait pas être réalisée sur les changements qui ont été remarqués après l'introduction de cette disposition.

Un commissaire répond que le sautier sera à même de répondre à cette question.

Séance du 2 mars 2022

Audition de M. Laurent Koelliker, sautier du Canton de Genève

M. Koelliker commence par dire que la fonction de suppléant est apparue avec la nouvelle Constitution de 2012. Les membres de l'Assemblée constituante avaient prévu une disposition transitoire pour déjà fixer un nombre de suppléants et permettre un fonctionnement comme tel dès les élections suivantes. Le système prévu était de fixer un nombre arrêté à un tiers des membres du Grand Conseil, ce qui faisait au total trente-trois voire trente-quatre suppléants en fonction des arrondis. Placé devant cette nouvelle disposition, le Bureau du Grand Conseil d'alors avait réuni les anciens présidents du Parlement pour réfléchir à une loi d'application qui éviterait à cette disposition transitoire d'entrer en vigueur et d'avoir à sa place un système pensé pour toute la législature. Le Bureau et le Parlement ont travaillé assez vite, ce qui a permis d'adopter une loi en juin 2013, quelques mois avant les élections. Celle-ci fixait le cadre et le nombre des membres suppléants. La commission préparatoire avait considéré qu'un nombre d'un tiers de suppléants était trop élevé et qu'il n'était pas obligatoire d'avoir autant de suppléants car cela créait des lourdeurs et des insatisfactions étant donné que plus il y a de suppléants, moins ceux-ci sont appelés à suppléer. Il y avait aussi une question budgétaire car ceux-ci devaient recevoir le même matériel que les députés. Le système retenu était donc de se caler sur la représentation proportionnelle des groupes et d'attribuer un suppléant par nombre de sièges en commission, avec néanmoins une disposition pour les petits groupes qui ont un siège en commission. Dans ce cas-là, ces derniers recevaient deux sièges de députés suppléants. Le Grand Conseil a une commission qui s'appelle la Commission de grâce et qui a cette composition.

Ensuite, le principe d'origine était de dire qu'un suppléant pouvait faire tout ce que fait un député lorsqu'il est dans une séance et rien de ce que fait un député lorsqu'il est en dehors de cette séance. Cette logique était axée sur le remplacement d'un député absent. Ce qui veut dire qu'un député suppléant ne pouvait par exemple ni déposer d'objet parlementaire ni être rapporteur de commission. La question ensuite posée était de se demander comment gérer un suppléant comme le cas de celui qui quitterait son parti et deviendrait indépendant. Le problème ne se posant pas pour un député titulaire, il en est autrement pour un suppléant car ce dernier devenant indépendant ne peut plus exercer la fonction de suppléant

étant donné qu'il ne sera jamais appelé à remplacer un membre du groupe qu'il a quitté. Le Bureau a donc inséré une disposition qui est sans cesse expérimentée et qui est la suivante: «l'exercice du mandat de suppléant est intrinsèquement lié à l'appartenance à un groupe politique».

De plus, les groupes ont expérimenté la vie avec des députés suppléants, ce qui a représenté l'avantage que le Grand Conseil puisse siéger de plus en plus souvent quasiment au complet, ce qui n'était pas le cas avant. Désormais, le taux de présence en plénière est proche de 100%, ce qui veut dire que le nombre de suppléants fixé est assez correct. Il y a eu cependant une petite tendance des suppléants à vouloir sortir du cadre fixé, ce qui a engendré une première modification de la loi qui est intervenue en 2016 pour dire que les suppléants avaient aussi le droit de déposer des objets parlementaires. Désormais, les suppléants ont une partie de leur vie qui existe en dehors de leurs séances et peuvent déposer des objets parlementaires. Il y a ensuite eu une deuxième demande qui consistait à pouvoir déposer des rapports car les suppléants sont présents en commission et il peut même arriver qu'ils le soient pendant de très nombreuses semaines. Suite à cette demande, l'idée de base était de les autoriser à déposer des rapports dans tous les cas de figure mais après réflexion, la Commission des droits politiques a limité cette possibilité au dépôt des rapports de minorité. Voici donc l'évolution de la sphère de compétences des députés suppléants au cours des huit dernières années. Ils sont actuellement dix-sept au sein du Grand Conseil et a priori, il n'y a pas de projet de loi en suspens qui tendrait à octroyer d'autres compétences aux suppléants. En revanche, il existe des cas rares où un suppléant particulièrement intéressé par un objet en vient à priver un député titulaire de son droit de siéger en demandant à être présent en plénière à la place des titulaires.

Au niveau des commissions, les groupes se sont organisés différemment avec certains qui font appel à un autre député titulaire et c'est uniquement lorsqu'ils ont épuisé la liste des titulaires qu'ils font recours à un suppléant, d'autres groupes qui font appel à des remplaçants sans distinguer ceux qui sont titulaires ou suppléants ou encore les groupes qui contiennent un remplaçant permanent en commission: c'est-à-dire qu'un titulaire qui a le statut de membre de la commission sera remplacé de manière indéterminée par un député suppléant. Un des buts de la création de la fonction de suppléants était d'être le plus au complet au Grand Conseil pour éviter des inversions de majorité lors de rapports de force serrés mais aussi de préparer et former les députés suppléants à l'exercice entier du mandat de titulaire.

Questions des commissaires

Un commissaire aimerait connaître les potentiels travers de ce système. Il entend par cette question par exemple le cas d'un titulaire qui se repose trop sur le membre suppléant s'il est remplacé de manière indéterminée. Il demande si une

analyse a pu être faite entre les deux dernières législatures au niveau de la rotation et l'absence de députés qui se faisait plus récurrente.

M. Koelliker répond qu'il n'y a pas de cas de député titulaire qui a disparu de la circulation, il s'agit plutôt du cas inverse avec un suppléant qui prend peut-être plus de place et qui écarte un titulaire. Tout en sachant que ces derniers sont très capables de défendre leur place.

Il demande ensuite s'il y a déjà des cas où un député titulaire se reposait sur le travail du suppléant en ne lui laissant finalement aucune opportunité de devenir titulaire étant donné qu'il s'agit d'une élection populaire.

M. Koelliker répond qu'il est arrivé qu'un titulaire se fasse remplacer pendant une longue durée mais le Bureau n'ayant pas d'outils pour contraindre un député à siéger, la discipline interne du groupe s'est chargée de dire au député en question qu'il leur faisait perdre un siège et une voix.

Un commissaire énonce qu'il y a à Genève des groupes qui excluent de pouvoir être à la fois député et conseiller municipal mais qui n'excluent pas le fait d'être député suppléant et conseiller municipal. Il demande donc s'il y a eu des problèmes de disponibilité pour ces suppléants-là qui sont à la fois conseillers municipaux titulaires et députés suppléants au Grand Conseil.

Il demande ensuite si le passage du statut de député suppléant et conseiller municipal à celui de député titulaire et conseiller municipal a déjà posé problème étant donné que suivant le groupe auquel ces derniers appartiennent, ils ne peuvent plus devenir titulaires à moins qu'ils ne démissionnent du Conseil municipal.

M. Koelliker répond qu'il s'agit encore une fois de la discipline interne des groupes.

Une commissaire demande si un titulaire peut ne pas se faire remplacer par un suppléant mais par un autre député titulaire.

M. Koelliker répond que cela reste à la libre appréciation de chaque groupe car ce n'est pas obligatoire de recourir à un suppléant.

Une commissaire se demande s'il y a moyen de limiter le remplacement à six ou douze mois lorsqu'un sortant est absent de manière à ne pas garder une place *ad aeternam*.

M. Koelliker répond qu'il n'y a pas de limite et qu'il n'y a pas un nombre limité de remplacements.

Une commissaire demande si les partis peuvent décider d'une organisation interne à leur groupe en fixant des règles propres aux suppléants.

M. Koelliker répond que la réponse du Bureau était de déléguer ces aspects aux groupes tout simplement car le Bureau du Grand Conseil n'a pas de fonction organisationnelle très intrusive au sein des groupes.

Un commissaire revient sur la notion d'«intrinsèquement lié à l'appartenance à un groupe politique» mais ne retrouve pas cette disposition dans la loi sur l'administration des communes (LAC). Il demande si cette possibilité pourrait être introduite au niveau du règlement.

M. Koelliker pense que cette notion n'est pas non plus exclue par la LAC.

Le commissaire précise que la loi dit tout de même que «les conseillers municipaux suppléants sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu sur la liste». Donc celui qui a obtenu le plus de suffrages mais qui est tout à coup sorti du groupe n'est pas exclu.

M. Koelliker répond qu'il n'est pas inclus pour autant. Le Bureau a préféré le noter de façon littérale lors de la rédaction de cette loi d'application pour rendre service mais sans penser que ce serait aussi utile. Il ajoute qu'un suppléant ne peut que suppléer des membres de son groupe.

M^{me} Isabelle Roch-Pentucci, cheffe du Service du Conseil municipal (SCM), demande si le Bureau a établi des directives d'application pour gérer cette délégation aux partis.

M. Koelliker répond que le Bureau a la possibilité de faire des extraits de procès-verbaux et a éprouvé le besoin d'en faire un par anticipation aux questions pratiques qui pourraient surgir. La première était de savoir quand les suppléants devaient prêter serment. Le Bureau a considéré que les députés titulaires prêtaient serment à la séance inaugurale et que les suppléants prêtaient serment à la séance suivante. En revanche pour les remplacements en séance plénière, l'extrait était de 2013 et est tombé en désuétude car il n'y a plus besoin d'annonce préalable. Cependant, la limite fixée est que le remplacement doit être pour la séance entière car il n'est pas possible de diviser les jetons de présence pour ceux qui viendraient en cours de séance.

Un commissaire revient sur la différence de prestation de serment entre les titulaires et les suppléants mais l'article 8 alinéa 1 de la loi modifiant la LAC ne fait pas cette distinction et énonce qu'avant d'entrer en fonctions, les conseillers municipaux et conseillers municipaux suppléants, en séance du Conseil municipal, prêtent serment (a) entre les mains du doyen d'âge; (b) en cours de législation, entre les mains du président du Conseil municipal.

Ce décalage temporel semble difficile étant donné que la composition des commissions n'est pas encore arrêtée au moment de la séance d'entrée en fonction.

M. Koelliker répond que c'est quelque chose que le Grand Conseil n'a pas rencontré puisque le Bureau avait anticipé le fait que c'était à deux moments distincts.

Le président demande si c'est possible pour un suppléant de céder sa place lorsque son tour est arrivé de devenir titulaire.

M. Koelliker répond par la négative.

Discussion et votes

Une commissaire du groupe Le Centre pense plutôt que c'est à la commission du règlement de faire une proposition et ne comprend pas pourquoi ce serait fait en deux étapes.

M^{me} Roch-Pentucci ajoute que si ce projet de délibération est envoyé au Bureau, il reviendra ensuite à la commission du règlement et le but ne serait pas atteint dans ce cas.

Une commissaire des Vert-e-s ne voit pas le souci de voter le principe.

Une commissaire du Parti libéral-radical rappelle que cette commission est saisie d'un texte qui demande de se prononcer sur un principe, alors elle ne comprend pas le débat.

M^{me} Roch-Pentucci trouve dommage que ce mandat parte au Bureau et revienne en commission alors qu'il y a la possibilité de le traiter directement au sein de la commission du règlement.

Un commissaire du Parti socialiste propose de voter ce projet de délibération ce soir avec l'ajout d'un amendement au deuxième alinéa du projet de délibération: «la commission du règlement est mandatée pour soumettre au Conseil municipal les modifications nécessaires de son règlement».

Un commissaire de l'Union démocratique du centre prend position et énonce que son groupe n'autorise pas à un député d'être submergé par le travail en étant à la fois député et conseiller municipal de la Ville de Genève pour éviter la dispersion et l'utilisation du vote populaire pour siéger à la fois dans deux parlements compte tenu du travail important que cela impose à tout élu sérieux. Le fait d'être élu conseiller municipal et d'accepter naturellement la charge c'est accepter aussi la disponibilité qu'impose cette charge électorale. De plus, il est autorisé à un élu au Conseil municipal de se faire remplacer dans une séance de commission par un autre élu. Le règlement du Conseil municipal autorise déjà cette souplesse. Ne reste plus que la présence en plénière (en moyenne deux soirées par mois) pour le conseiller municipal. L'Union démocratique du centre n'est pas favorable à

la présence de suppléants, ce qui à terme démobilerait donc les élus. Ceux-ci doivent choisir ou démissionner.

Amendement au vote: «la commission du règlement est mandatée pour soumettre au Conseil municipal les modifications nécessaires de son règlement».

Par 14 oui (2 LC, 3 PLR, 4 S, 3 Ve, 1 MCG, 1 EàG) contre 1 non (UDC), l'amendement du commissaire du Parti socialiste est accepté.

Vote du projet de délibération amendé

Par 12 oui (3 PLR, 4 S, 3 Ve, 1 MCG, 1 EàG) contre 3 non (1 UDC, 2 LC), le projet de délibération amendé est accepté.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

décide:

Article premier. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 se dote d'articles permettant au Conseil municipal de disposer de membres suppléant-e-s.

Art. 2. – La commission du règlement est mandatée pour soumettre au Conseil municipal les modifications nécessaires de son règlement.

PRD-298 A1

Rapport du 23 septembre 2022 de M. Alain Miserez.

Séance du 24 août 2022

Un commissaire socialiste indique que l'idée était de se calquer sur ce qui se passe au Grand Conseil et c'est ainsi que le travail a été effectué avec l'aide de M^{me} Roch-Pentucci, cheffe du Service du Conseil municipal (voir tableau comparatif annexe).

La présidente les remercie car c'est plus lisible et clair.

Le commissaire socialiste revient sur l'art. 2 «[...] 80 membres du Conseil municipal» et propose de supprimer «Conseil municipal» qui est répétitif.

Un autre commissaire socialiste propose de les distinguer des membres suppléants en précisant qu'ils sont titulaires par exemple.

Un commissaire socialiste propose «il est composé de 80 membres» à l'al.1 et «Il comprend également des membres suppléants» à l'al. 2 nouveau.

La présidente propose de dire «membres titulaires».

Un commissaire socialiste n'est pas sûr qu'on puisse dire membre titulaire car il y a 80 membres et le titulaire absent est remplacé par un suppléant, mais celui-ci reste un membre.

La présidente acquiesce et passe à l'art.9.

Un commissaire du Parti libéral-radical propose de retirer les «-s» et «-es».

Un commissaire socialiste revient sur l'art.9 al.1 et propose de retirer «[...] membres du CM» étant donné que c'est déjà précisé plus haut.

La présidente propose de ne pas changer l'inchangé, alors on oublie la modification de l'art. 2 aussi.

Une commissaire socialiste propose de refaire une relecture qui soit en accord avec le règlement. Ensuite, elle a une question sur la prestation de serment et demande si c'est obligatoire de prêter deux fois serment.

Un commissaire socialiste répond que c'est une question qu'ils se sont eux-mêmes posée et qu'ils ont ensuite posée au Grand Conseil et effectivement, ces derniers prêtent serment une fois lorsqu'ils deviennent suppléants, puis lorsqu'ils deviennent titulaires.

Une commissaire Verte a une proposition de clarification à l'art.9 al. 5 nouveau et aimerait ajouter «[...] répartition des sièges en commission par parti selon l'art.117 du présent règlement».

Un commissaire socialiste la corrige car il ne s'agit pas de partis mais de groupes.

Une commissaire Verte propose donc de rajouter «par groupe».

La présidente est d'accord.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois demande s'il est toujours possible d'exercer en tant que suppléant en cas de démission dudit suppléant de son parti.

La présidente répond qu'il ne peut pas continuer à suppléer le parti X s'il n'en fait plus partie.

Un commissaire socialiste répond qu'il serait toujours sur la liste des viennent-ensuite.

Un autre commissaire socialiste répond que ce cas est prévu à l'art.10bis al. 3.

Un commissaire socialiste rappelle que le sautier avait expliqué ce point en détail lors de son audition le 2 mars en disant que la fonction de suppléant devrait être intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe, et c'est ce qui figure dans la loi sur le Grand Conseil, si bien que le vient-ensuite qui aurait démissionné de son parti ne peut pas devenir suppléant. Cet alinéa 3 est donc repris tel quel dans la loi sur le Grand Conseil.

Un autre commissaire socialiste observe tout de même une contradiction entre les alinéas 2 et 3 car si on les interprète strictement, une personne qui a démissionné de son parti peut être membre suppléant mais pas suppléer.

Un commissaire du Parti libéral-radical demande ce qui se passe si le Centre a deux suppléants et qu'ils ne sont jamais disponibles.

Un commissaire socialiste répond qu'il ne s'agit pas d'une question qui doit être résolue par les autorités étatiques, mais qui est du ressort de chaque groupe.

La commissaire du Centre rappelle que le suppléant est issu du groupe politique donc remplace un membre, mais elle ne comprend pas comment un suppléant peut suppléer à vie.

La présidente répond que chaque groupe fonctionne comme il le souhaite. Il y a des groupes dont les suppléants siègent de manière régulière avec des commissions à eux et d'autres qui ne sont là qu'à titre de suppléant.

La commissaire du Centre demande s'il ne faudrait pas spécifier que la personne est suppléante pour combler l'absence d'un membre de chaque groupe. Elle précise qu'ils ne sont pas suppléants d'un membre du Conseil municipal mais bien d'un membre de leur groupe politique.

Un commissaire socialiste précise qu'ils ont déjà été confrontés à cette situation avec des membres normaux, et trouve cela très bien d'avoir précisé que c'était intrinsèquement lié.

La présidente revient sur les articles et rappelle qu'il n'y a de changement ni à l'art.9, ni à l'art.10, ni 10 bis. Elle demande quid de l'art.10ter.

Un autre commissaire socialiste précise que les suppléants sont exclus de la fonction de membre du Bureau du Conseil municipal, de président de commission et de rapporteur de majorité.

Un commissaire du Parti libéral-radical demande pourquoi ils ne peuvent pas être rapporteurs de majorité.

Un commissaire socialiste répond que, comme au Grand Conseil, les suppléants ne peuvent pas être rapporteurs de majorité, mais qu'ils peuvent être rapporteurs de minorité, ce qui se justifie pleinement, en particulier lorsqu'un groupe n'a qu'un seul commissaire.

Un commissaire du Parti libéral-radical revient donc sur la question de membre d'une commission ou d'un conseil d'administration visés à l'art.130 du présent règlement et se demande si la double casquette peut être refusée aux suppléants.

La présidente demande quelle est la position du Grand Conseil à ce sujet.

Un commissaire socialiste ne pense pas qu'il y ait d'incompatibilité sauf pour les établissements de droit public principaux (Codof).

Le commissaire du Centre proposerait de rajouter la possibilité de potentiellement participer à un vote en tant que suppléant, ce qui peut mettre en jeu l'administration parlementaire.

Un commissaire socialiste répond que ce serait bien de rajouter qu'il y a des institutions dans lesquelles il y a des représentants et dont les statuts ne prévoient pas de suppléance.

Un commissaire socialiste répond que la question n'est pas là, mais il faut se demander si un membre suppléant du Conseil municipal peut être membre titulaire d'un Codof.

Le commissaire du Centre répond que suite à l'adaptation de l'art.130E, on a mis de côté les membres du Conseil municipal de la Ville de Genève des Codof et ces derniers ont adopté leur propre règlement en stipulant que les personnes étant conseillers municipaux ne pouvaient être membres d'un Codof.

Un commissaire socialiste ajoute qu'il suffit donc de réadapter le règlement du Conseil municipal; par contre il aurait fallu réadapter tous les règlements s'ils voulaient les autoriser à siéger.

Un autre commissaire socialiste est tout à fait d'accord avec ce qui vient d'être dit, mais il y a juste un point à revoir dans la prochaine relecture formelle, et c'est de placer cet article optionnel sous l'art.130 car l'art.10ter prévoit en quoi les suppléants se distinguent des conseillers titulaires alors qu'ils ne s'en distinguent justement pas *in casu*.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois ajoute que le statut de ces Codof relève de l'interne et que ce n'est pas au Conseil municipal de se prononcer.

La présidente se demande quid si quelqu'un est nommé au conseil d'administration de son Codof de sorte qu'il refuse son statut de suppléant car il ne veut pas démissionner, mais que vient son tour au Conseil municipal.

Elle demande donc s'il pourra être nommé et prêter serment pour être titulaire car dans ce cas-là il accepterait de lâcher son Codof.

Un commissaire socialiste répond que la question a été posée au sautier.

La présidente précise que c'est son choix aussi de refuser la suppléance et d'accepter son rôle de titulaire.

Le commissaire du Centre va dans le sens de ce qui a été dit au début et l'idée est de se calquer sur ce qu'a fait le Grand Conseil. Il y a une liste de suppléants et celui qui refuse est remplacé par celui d'après. La personne qui refuse le rôle de suppléant ne peut donc pas devenir titulaire.

La présidente acquiesce.

Une commissaire du Parti libéral-radical propose de calquer la façon de rédiger standard en mettant un trait d'union pour rapporteur-se au lieu de dire rapporteur ou rapporteuse.

M^{me} Roch-Pentucci répond que cette façon de rédiger est propre au langage épïcène et que le trait d'union s'utilise uniquement pour les mots qui au féminin prennent un «e».

La présidente propose de reporter le vote et la discussion pour la prochaine séance.

Séance du 31 août 2022

La présidente a une proposition à soumettre. Si les commissaires se rendent sur le conseil d'administration de l'établissement des EPI, ils y trouveront le nom du député Boris Calame qui a d'abord été suppléant, ensuite titulaire et désormais indépendant alors qu'il était représentant des Verts.

Elle propose donc de l’auditionner pour savoir comment cela se passe en étant membre ou pas d’un conseil d’administration. Elle demande ensuite à M^{me} Roch-Pentucci si elle a la liste de tous les Codof et conseils d’administration dans lesquels les représentants des partis et de la Ville siègent.

M^{me} Roch-Pentucci répond que toutes les informations sont disponibles à l’art.130 RCM.

La présidente demande s’il y a des fonctions plus importantes que d’autres dans cet article.

Un commissaire socialiste rappelle qu’au niveau cantonal, la loi sur l’organisation des institutions de droit public (LOIDP) a été modifiée il y a quelque temps et fait une distinction entre les établissements de droit public principaux: les Transports publics genevois, l’Aéroport international de Genève, l’Hospice général, les Hôpitaux universitaires de Genève, les Services industriels de Genève et l’Institution de maintien d’aide et de soins à domicile.

Pour ces établissements dits principaux, l’art.17 de la loi sur le Grand Conseil prévoit que les membres du Grand Conseil ne peuvent pas faire partie de ces Codof dits principaux. M. Calame fait partie d’un Codof qui n’est pas visé par la règle d’incompatibilité mais la question qui se pose est de savoir si la règle d’incompatibilité totale posée à l’art.130E qui vise tous les Codof communaux vaut aussi pour les suppléants.

Un commissaire socialiste répond qu’il s’agirait de savoir s’il est question de titulaires et suppléants lorsqu’on parle de membres du Conseil municipal et propose de l’ajouter à l’art.130.

Un commissaire socialiste répond qu’ils étaient arrivés à cette conclusion et une proposition a été ajoutée dans le nouveau document.

La commissaire du Centre demande si les règles internes des partis peuvent être utilisées dans ce cas.

La présidente répond qu’à partir du moment où le Conseil municipal, le Conseil d’Etat ou encore le Grand Conseil nomment un représentant dans un conseil d’administration ou au sein d’un Codof, ce dernier est seul habilité mais on ne peut pas lui imposer de partir. Néanmoins, cela peut être prévu dans les statuts internes. Elle est cependant d’avis de pousser la réflexion plus loin en se demandant si un délai supplémentaire est nécessaire.

Un commissaire du Parti libéral-radical ne pense pas qu’un délai supplémentaire soit utile car en général l’information circule bien à l’interne et les dossiers sont connus des partis et *de facto* transmis aux chefs de groupe.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois n’était pas d’accord avec cette incompatibilité entre la fonction du Conseil municipal et membre de Codof

dans un premier temps mais force est de constater que le Municipal a voté. En revanche il ne saisit pas l'incompatibilité pour un conseiller municipal suppléant car ce dernier sera pénalisé en ne siégeant pas durant plusieurs années, et d'un autre côté il ne se voit pas le priver de mener à terme une mission fixée par un Codof en lui fixant un délai de six mois.

La commissaire du Centre pense que c'est tout de même de la responsabilité du suppléant de savoir où sont ses intérêts.

Un commissaire socialiste rappelle qu'il y a une règle qui s'impose à tous les conseillers municipaux et il est donc impératif de l'appliquer aux suppléants pour ne pas leur accorder de privilège particulier.

M^{me} Roch-Pentucci rappelle que le sautier avait bien précisé que les restrictions appliquées aux membres du Conseil municipal valent également pour les suppléants.

La présidente propose de reprendre les articles carré par carré et commence par l'art.9.

La commissaire du Parti libéral-radical propose d'ajouter un alinéa à l'art.9 avec l'amendement suivant: «Les membres suppléant-e-s du Conseil municipal prêtent le serment formulé à l'alinéa premier après confirmation de la répartition en commission des sièges des groupes, selon l'article 117 du présent règlement.»

L'amendement a été accepté à l'unanimité des membres présents.

Un commissaire socialiste passe ensuite à l'art.10 bis al.3 et propose de remplacer «l'exercice de la fonction de membre suppléant» par «la qualité de membre suppléant» car dans ce cas il ne sera plus possible de désigner comme suppléant une personne qui n'est pas membre d'un groupe.

Un commissaire socialiste appuie cet amendement car cela donnera aux partis le plein usage des suppléants.

Un commissaire socialiste rappelle que lors de la séance avec le sautier, ce dernier avait insisté sur le caractère fondamental de cet alinéa dans l'institution des suppléants du Grand Conseil, raison pour laquelle cette disposition a été reprise sur le plan rédactionnel car elle permet le bon fonctionnement entre les partis. Cependant, il appuie la proposition du commissaire socialiste car elle est meilleure.

La présidente suggère de rajouter la phrase suivante: «il reste toutefois les viennent-ensuite en qualité de titulaires».

Un commissaire socialiste répond que cette question est déjà tranchée dans l'article consacré aux membres suppléants.

Les membres présents ne sont pas d'accord avec cette proposition.

La présidente soumet donc au vote la proposition d'amendement du commissaire socialiste.

Vote sur la modification de l'art.10bis al.3: «La qualité de membre suppléant est intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe.»

Cette modification a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

La présidente passe ensuite à l'art.10ter et constate qu'il n'y a pas de changement. Elle passe ensuite à l'art.130E. Elle propose donc de passer au vote.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois voudrait modifier le délai de six mois pour les suppléants et propose de leur laisser jusqu'à la fin de la législature pour démissionner.

Un commissaire socialiste demande quelle serait la formulation.

La présidente propose «les membres suppléants du Conseil municipal peuvent siéger jusqu'à la fin de la législature dans les conseils d'administration et Codof».

Un commissaire socialiste pense que ce serait un moyen d'introduire un privilège pour les membres suppléants ainsi qu'un traitement différencié entre ceux qui entrent en début de législature et ceux qui arrivent à la fin. Il n'y a pas de raison selon lui de donner un temps indéfini aux uns et un temps fixe aux autres. Il s'opposera donc à cette proposition.

La présidente propose que les suppléants puissent siéger tant qu'ils ne sont pas titulaires.

Un commissaire socialiste rappelle que ce sont des fonctions de milice et que ces personnes ne doivent pas compter sur un salaire. Ce n'est pas au règlement de s'adapter à la situation où certains comptent sur leurs jetons de présence comme base de revenu.

La présidente estime qu'un commissaire socialiste n'est pas relié à la réalité financière des personnes qui siègent au sein du Conseil municipal car certains ont peut-être le privilège de pouvoir compter sur un revenu régulier mais ce n'est pas le cas de tout le monde.

La commissaire du Centre entend ces arguments mais pense que c'est une question à trancher au sein des partis car il s'agit de problèmes très personnels du ressort de la responsabilité des groupes.

Un commissaire du Parti libéral-radical trouve que l'argument de «certains n'ont pas cette chance» est bancal car il a dû de son côté réduire son temps de travail auprès de la société Implenia pour pouvoir être présent au Conseil municipal

et en assume désormais la pleine responsabilité. Il pense aussi qu'octroyer des avantages à des personnes qui pourraient cumuler plusieurs fonctions alors que le titulaire même ne le peut pas créerait une injustice folle.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois rappelle que cette discussion est totalement hors sujet.

La présidente rebondit sur les propos du commissaire du Parti libéral-radical et partage son avis sauf que ses revenus ne sont pas les mêmes que ceux qui travaillent comme caissier à la Migros ou en tant qu'aide-soignante.

L'amendement du commissaire du Mouvement citoyens genevois: «Les membres suppléants du Conseil municipal peuvent exercer leur mandat jusqu'à la fin de la législature» est refusé par 11 non (3 PLR, 2 LC, 1 EàG, 2 Ve, 3 S) contre 1 oui (MCG) et 1 abstention (Ve).

L'art.130E: «Les membres et les membres suppléant-e-s du Conseil municipal ne peuvent pas être membres des commissions et conseils [...]» est approuvé à la majorité des membres présents, soit par 12 oui (3 PLR, 2 LC, 3 S, 3 Ve, 1 EàG) contre 1 non (MCG).

La présidente propose de valider ce procès-verbal par mail car les objets en suspens sont en attente de réponse du Conseil administratif. Les prochaines séances sont donc annulées.

Prises de position

Un commissaire libéral-radical annonce que le Parti libéral-radical s'est toujours opposé aux suppléances et votera non à cette modification malgré le travail qui a été fait. Son groupe considère qu'un élu doit être conscient de la charge qu'il a en tant que conseiller municipal et doit pouvoir être présent ou remplacé par son groupe en cas d'empêchement. Il ne veut pas que cela devienne du remplacement de confort en considérant les suppléants comme des assistants.

Le commissaire du Centre annonce que son parti a toujours été en faveur de la suppléance pour trois raisons principales:

La première raison concerne la responsabilisation des nouvelles personnes qui prendront la place des élus au sein des politiques publiques, ce qui est fondamental pour la formation des nouvelles personnes.

La deuxième raison concerne la flexibilité pour les remplacements qui est nécessaire pour les groupes élus au Conseil municipal.

Enfin, le Centre estime fondamental d'avoir des suppléants pour pouvoir former les gens de manière pédagogique dans la suite des événements des collectivités publiques, raison pour laquelle son groupe votera oui à cette proposition.

Un commissaire socialiste annonce que le Parti socialiste est entièrement en faveur de cette institution qui fonctionne bien au niveau cantonal et c'est un plus pour le fonctionnement des institutions au niveau municipal également. Le Parti socialiste rejoint les considérations émises par le commissaire du Centre et ajoute que cette institution permet aussi d'élargir le champ des personnes actives politiquement au sein des institutions, raison pour laquelle son parti soutient cette proposition.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois annonce que son groupe soutient ce système de suppléance. Il rappelle ainsi que son parti a été le premier à déposer un projet de loi qui visait à ajouter ce système de suppléance au niveau du Grand Conseil, ce qui a malheureusement été refusé pour des raisons qu'il ne saisit pas. Le groupe Ensemble à gauche est ensuite revenu à la charge deux ans plus tard avec cette même proposition qui a été acceptée. Il a donc été constaté que ce système amenait plus d'efficacité et cela fait désormais deux législatures que le Grand Conseil fonctionne avec ce système qui a fait ses preuves, raison pour laquelle le Mouvement citoyens genevois le soutient au niveau municipal.

La commissaire d'Ensemble à gauche annonce que son groupe soutient cette proposition car elle rejoint la théorie de l'apprentissage et de la pédagogie au niveau des viennent-ensuite, ce qui leur laisse l'opportunité d'une immersion avant d'être titulaires afin de se rendre compte de la charge que cela représente.

La présidente annonce que les Verts sont en faveur de cette proposition pour les raisons évoquées par le commissaire du Centre, le commissaire socialiste et la commissaire d'Ensemble à gauche. Il conviendra effectivement à chacun des partis de régler les questions inhérentes à cette fonction mais la charge de travail du Conseil municipal s'intensifie, il est donc essentiel d'avoir une bonne représentation de toutes les forces et partis politiques pour refléter une bonne démocratie.

Vote sur le projet de délibération

Le projet de délibération est approuvé à la majorité des membres présents, soit par 10 oui (1 MCG, 2 LC, 1 EàG, 3 S, 3 Ve) contre 3 non (PLR).

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de la commission du règlement du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 2 Définition

¹ **Nouveau:** Le Conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune conformément à l'article 140 de la Constitution genevoise. Il est composé de 80 membres.

² **Nouveau:** Il comprend également des membres suppléant-e-s dont la désignation et les attributions sont fixées par le présent règlement.

³ **Ancien art. 2:** Le Conseil municipal délibère en séances ordinaires durant 2 périodes annuelles, l'une du 15 janvier au 30 juin, l'autre du 1^{er} septembre au 23 décembre, en présence du Conseil administratif. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sauf les dimanches et jours fériés.

Art. 9 Serment

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Inchangé

⁴ Inchangé

⁵ **Nouveau:** Les membres suppléant-e-s du Conseil municipal prêterent le serment formulé à l'alinéa premier après confirmation de la répartition en commission des sièges par groupes, selon l'article 117 du présent règlement.

Art. 10 Membre ou membre suppléant-e du Conseil municipal, démission, décès

¹ La qualité de membre ou de membre suppléant-e du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue à l'article 9 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature.

² Inchangé

³ En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau ou d'une nouvelle membre ou membre suppléant-e du Conseil municipal à l'occasion de la prochaine session.

⁴ **Nouveau:** La ou le membre suppléant-e du Conseil municipal qui devient membre du Conseil municipal prête à nouveau serment.

⁵ **Ancien al. 4:** La nouvelle personne membre ou membre suppléant-e du Conseil municipal est élue conformément à la LEDP.

Art. 10bis Membres suppléant-e-s du Conseil municipal

¹ Le nombre de membres suppléant-e-s du Conseil municipal est équivalent au nombre de sièges des groupes en commission, mais de deux si le groupe n'a droit qu'à un siège en commission.

² Les membres suppléant-e-s sont les candidat-e-s ayant obtenu le plus de suffrages après la dernière personne élue de la liste.

³ La qualité de membre suppléant-e est intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe.

⁴ En cas d'absence d'une séance plénière ou d'une commission, un-e membre titulaire du Conseil municipal peut être remplacé-e par un-e membre suppléant-e. Les modalités pratiques sont définies par le Bureau du Conseil municipal.

Art. 10ter Droits et devoirs

¹ Les membres suppléant-e-s du Conseil municipal ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires dans les limites fixées par le présent règlement. Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités.

² Toutefois, ils ne peuvent être:

- a) membre du Bureau du Conseil municipal;
- b) président-e de commission;
- c) rapporteur ou rapporteuse de majorité.

Art. 130 E)

Les membres et les membres suppléant-e-s du Conseil municipal ne peuvent pas être membres des commissions et conseils d'administration susmentionnés. Si la personne concernée est déjà membre d'une commission ou d'un des conseils d'administration ou de fondation susmentionnés au moment où elle devient membre du Conseil municipal, il lui est accordé un délai de 6 mois pour démissionner de l'un ou l'autre de ces mandats.

Annexe: tableau comparatif

**PRD-298: modifications du règlement – tableau comparatif
membres suppléant-e-s du Conseil municipal**

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications votées à la CR du 31.08. 2022</i>
<p>Art. 2 Définition Le Conseil municipal délibère en séances ordinaires durant 2 périodes annuelles, l'une du 15 janvier au 30 juin, l'autre du 1er septembre au 23 décembre, en présence du Conseil administratif. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sauf les dimanches et jours fériés.</p>	<p>Art. 2 Définition</p> <p>1 Nouveau : Le Conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune conformément à l'article 140 de la Constitution genevoise. Il est composé de 80 membres.</p> <p>2 Nouveau : Il comprend également des membres suppléant-e-s dont la désignation et les attributions sont fixées par le présent règlement.</p> <p>3 Ancien art. 2 : Le Conseil municipal délibère en séances ordinaires durant 2 périodes annuelles, l'une du 15 janvier au 30 juin, l'autre du 1er septembre au 23 décembre, en présence du Conseil administratif. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sauf les dimanches et jours fériés.</p>
<p>Art. 9 Serment 1 Les membres du Conseil municipal prêtent le serment suivant: «Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.» 2 La formule du serment est lue par le doyen ou la doyenne d'âge. Chaque membre du Conseil municipal, se tenant debout, répond à l'appel de son nom, la main droite levée: «Je le jure» ou «Je le promets». Il est pris acte du serment. 3 Immédiatement après l'élection du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge prête serment. 4 Les membres du Conseil municipal absent-e-s prêtent serment au début de la première séance du Conseil municipal à laquelle ils et elles assistent.</p>	<p>Art. 9 Serment</p> <p>1 Inchangé 2.. Inchangé 3 Inchangé 4.. Inchangé 5. Nouveau : Les membres suppléant-e-s du Conseil municipal prêtent le serment formulé à l'alinéa premier après confirmation de la répartition en commission des sièges par groupes, selon l'article 117 du présent règlement.</p>
<p>Art. 10 Membre du Conseil municipal, démission, décès 1 La qualité de membre du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue à l'article 9 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature. 2 Elle se perd par la démission ou le décès. La démission est adressée par écrit au Bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à partir de laquelle elle est effective. À défaut, elle est réputée être effective immédiatement. 3 En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau ou d'une nouvelle membre du Conseil municipal à l'occasion de la prochaine session. 4 La nouvelle personne membre du Conseil municipal est élue conformément à la LEDP.</p>	<p>Art. 10 Membre ou membre suppléant-e du Conseil municipal, démission, décès</p> <p>1 La qualité de membre ou de membre suppléant-e du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue à l'article 9 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature. 2 Inchangé 3 En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau ou d'une nouvelle membre ou membre suppléant-e du Conseil municipal à l'occasion de la prochaine session. 4 Nouveau La ou le membre suppléant-e du Conseil municipal qui devient membre du Conseil municipal prête à nouveau serment. 5 Ancien al. 4 La nouvelle personne membre ou membre suppléant-e du Conseil municipal est élue conformément à la LEDP.</p>

**PRD-298: modifications du règlement – tableau comparatif
membres suppléant-e-s du Conseil municipal**

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications votées à la CR du 31.08. 2022</i>
	<p>Art. 10bis Membres suppléant-e-s du Conseil municipal</p> <p>^{1.} Le nombre de membres suppléant-e-s du Conseil municipal est équivalent au nombre de sièges des groupes en commission, mais de deux si le groupe n'a droit qu'à un siège en commission.</p> <p>^{2.} Les membres suppléant-e-s sont les candidat-e-s ayant obtenu le plus de suffrages après la dernière personne élue de la liste.</p> <p>^{3.} La qualité de membre suppléant-e est intrinsèquement liée à l'appartenance au groupe.</p> <p>^{4.} En cas d'absence d'une séance plénière ou d'une commission, un-e membre titulaire du Conseil municipal peut être remplacé-e par un-e membre suppléant-e. Les modalités pratiques sont définies par le Bureau du Conseil municipal.</p>
	<p>Art. 10ter Droits et devoirs</p> <p>1. Les membres suppléant-e-s du Conseil municipal ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires dans les limites fixées par le présent règlement. Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités.</p> <p>2. Toutefois, ils ne peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none">a) membre du Bureau du Conseil municipal;b) président-e de commission ;c) rapporteur ou rapporteuse de majorité.
<p>Art. 130 E) Les membres du Conseil municipal ne peuvent pas être membres des commissions et conseils d'administration susmentionnés. Si la personne concernée est déjà membre d'une commission ou d'un des conseils d'administration ou de fondation susmentionnés au moment où elle devient membre du Conseil municipal, il lui est accordé un délai de 6 mois pour démissionner de l'un ou l'autre de ces mandats.</p>	<p>Art. 130 E) Les membres et les membres suppléant-e-s du Conseil municipal ne peuvent pas être membres des commissions et conseils d'administration susmentionnés. Si la personne concernée est déjà membre d'une commission ou d'un des conseils d'administration ou de fondation susmentionnés au moment où elle devient membre du Conseil municipal, il lui est accordé un délai de 6 mois pour démissionner de l'un ou l'autre de ces mandats.</p>